

tarif n'ait pas compétence, à cause de la décision mentionnée par l'honorable membre, mais il est très facile d'y remédier.

Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de la Commission du tarif est ainsi conçu :

La Commission possède les pouvoirs et accomplit les devoirs visés par la présente Partie qui lui sont assignés par une loi quelconque du Parlement du Canada ou par le gouverneur en son conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Le projet de loi confère des attributions sous l'empire des dispositions de la loi de la Commission du tarif. Celle-ci porte que la Commission aura la compétence dont elle sera investie par toute loi du Parlement.

L'hon. M. ILSLEY: Je me demande si je saisis l'argument de mon très honorable ami, mais si la compétence de la Commission soulève quelque difficulté, on peut y remédier par un décret du conseil, sous l'empire de l'article 11 de la loi de la Commission du tarif. Pour les raisons énoncées par l'honorable représentant de Kootenay-Est, l'arrangement est très équitable. Nous avons dit aux négociateurs américains que c'est ainsi que nous appliquerions désormais l'article précité, et l'on pourrait s'opposer à l'insertion d'une disposition investissant le ministre du pouvoir de rendre une décision sans appel, parce qu'il est notoire qu'un très grand nombre des valeurs estimatives sont ou ont été trop élevées. Nous nous efforçons de reviser les valeurs imposables pour les mettre au point. Si nous insérons dans la loi un article garantissant que les valeurs seront raisonnables en y joignant une disposition comme celle que contient la loi, pour rendre la décision du ministre sans appel, il semblerait un peu que nous ne nous conformons pas à l'esprit et à l'objet de la convention conclue avec les Etats-Unis. Je ne vois aucun inconvénient à confier le règlement de la question à une commission compétente, et l'on peut en tout temps s'occuper de la question de compétence, si la compétence fait défaut. L'autre argument est quelque peu complexe au sujet des sens des mots "dans le cours ordinaire des affaires, aux conditions normales du commerce". Si j'ai bien compris l'honorable membre, il prétend que, dans certaines transactions, il n'y a pas de cours ordinaire des affaires, il n'y a pas de conditions normales du commerce, parce que la société mère vend des produits à sa filiale, et non à une compagnie analogue aux Etats-Unis. C'est la base de son argumentation, je crois.

L'hon. M. LAWSON: Elle peut vendre à d'autres compagnies aux Etats-Unis.

L'hon. M. ILSLEY: S'il en est ainsi, c'est le cours ordinaire des affaires, ce sont les conditions normales du commerce, et l'appli-

cation de l'article n'offre pas la moindre difficulté. Dans le cours ordinaire des affaires, aux conditions normales du commerce, on s'efforce de vérifier par une investigation quelle est l'augmentation raisonnable en l'espèce, on l'applique, et on obtient la valeur imposable. Si le caractère unique de la transaction la place en dehors du cours ordinaire des affaires et des conditions normales du commerce, force est de s'appuyer sur le mot "raisonnable" et d'ajouter une augmentation raisonnable au prix de revient. Je ne vois aucune raison de défendre l'article si longuement. Je distingue et je distinguais autrefois plusieurs objections auquel l'article prête, mais nous pourrions le garder pour le présent, au moins pour observer quelle sera son application. Les objections de l'honorable membre ne me paraissent pas irréfutables.

L'hon. M. LAWSON: Permettez-moi de citer à mon honorable ami un cas spécifique. Une compagnie des Etats-Unis vend un article à une filiale canadienne à un prix unitaire de 10 cents. Sur le marché de la place d'où il est directement importé au Canada le prix de vente ordinaire de l'article dans les conditions commerciales régnautes est de 10 cents. Maintenant, les conditions commerciales régnautes sont celles-ci. Parce que la production du pays d'exportation dépasse de beaucoup la demande, il se produit une concurrence formidable et toutes les compagnies qui fabriquent et vendent cet article dans le pays d'exportation à 10 cents l'unité en reçoivent le coût de production plus le coût de vente, plus un demi d'un p. 100 sur le capital total immobilisé. Je pose cette question à mon honorable ami: Sous le régime de cet article, est-ce une condition normale du commerce, ou bien la condition normale veut-elle que le prix soit, par exemple, de 11 cents l'unité aux Etats-Unis, afin qu'il y ait profit de 3 p. 100 sur le capital immobilisé? Lequel des deux? Je ne comprends pas cette expression "conditions normales du commerce" et je demande au ministre, à moins qu'il ne le sache, s'il ne croit pas que nous devrions avoir une disposition plus explicite dans cette loi? Je tiens à faire entendre que je ne diffère pas d'opinion avec lui sur une question de politique; c'est l'affaire du Gouvernement. J'essaie de traiter un article qui doit être appliqué dans ce pays par un personnel administratif, et quelque puisse être sa compétence nous devons au moins lui donner des instructions précises sur lesquelles il s'appuiera. Le ministre dit que le seul objet de l'amendement est d'enlever au ministre le pouvoir d'être seul juge de ce qui constitue une augmentation raisonnable. Je prétends que cela pourrait être fait en retranchant les mots "seul juge" et en déclarant simplement que le ministre aura le pouvoir.